



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Annecy, le **- 7 NOV. 2022**

3 rue Paul Guiton  
74000 - ANNECY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SIEGWERK FRANCE SA**

13 ROUTE DE TANINGES BP 506  
74100 Vétraz-Monthoux

Références : 20221020-RAP-InspectionSiegwerkFrance\_Georisques  
Code AIOT : 0006104753

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 octobre 2022 dans l'établissement SIEGWERK France implanté 13 route de Taninges à 74100 Vétraz-Monthoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La survenue d'un incendie au sein d'un établissement industriel peut entraîner des conséquences importantes sur les personnes et l'environnement, et avoir pour origine une agression par la foudre ou un dysfonctionnement des installations électriques.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 20 octobre 2022 de l'établissement SIEGWERK France situé 13 route de Taninges à Vétraz-Monthoux a porté sur :

- la bonne réalisation des études réglementaires visant à prévenir le risque foudre, et le cas échéant la vérification périodique des équipements de protection associés,
- la vérification périodique des installations électriques et leur maintenance.

La visite d'inspection a porté également sur le respect des exigences réglementaires concernant le suivi des matières stockées, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le suivi des matières stockées doit contribuer à gérer un sinistre et minimiser ses conséquences, et à informer si besoin la population.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIEGWERK FRANCE SA
- 13 ROUTE DE TANINGES BP 506 74100 VETRAZ MONTHOUX
- Code AIOT : 0006104753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société SIEGWERK France est spécialisée dans la fabrication d'encre et vernis d'imprimerie destinés principalement à l'emballage.

Son établissement situé 13 route de Taninges à Vétraz-Monthoux emploie actuellement 253 personnes et produit des encres à l'eau, des encres solvantées par simple ajustement et mélange à froid, des résines ou vernis polyuréthanes, et des encres d'impression UV (jet d'encre).

Sur le plan de la situation administrative, le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2014 modifié le 7 décembre 2016, autorisant la poursuite des activités exercées en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est certifié ISO 14001.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Etat des matières stockées
- Vérification périodique et maintenance des installations électriques
- Prévention du risque foudre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50	/	Sans objet
2	Contrôle et maintenance des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.5.1	/	Sans objet
7	Protection contre la foudre - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques - Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.7.5	/	Sans objet
4	Protection contre la foudre - Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Protection contre la foudre - Etude technique et carnet de bord	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2	/	Sans objet
6	Protection contre la foudre - Dispositifs de protection	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2	/	Sans objet
8	Protection contre la foudre - Agression par la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Au regard des diverses informations recueillies au cours de l'inspection et des documents consultés, il ressort que l'état des matières stockées mis en place par l'exploitant ne permet pas de connaître la nature et les quantités de matières combustibles présentes sur le site, dont plus particulièrement les emballages vides, neufs ou usagés, constitués de bois, plastiques, papiers et cartons.

L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les mesures qu'il prévoit de prendre et le calendrier de mise en œuvre pour établir un état au moins approximatif de ces stocks de matières combustibles, et pour l'actualiser a minima hebdomadairement.

Par ailleurs, afin de pouvoir répondre aux besoins d'information de la population en cas d'événement accidentel, un état de l'ensemble des matières stockées devra être instauré sous un format synthétique et tenu à la disposition du préfet et des services de l'État.

Il permettra de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, également sous deux mois, les mesures prises pour établir cet état synthétique des matières stockées.

- Des plans du site ont été établis par zones d'activité ou de stockage. Ils localisent la présence de matières dangereuses par familles (inflammables, toxiques ou corrosives) ainsi que d'autres matières comme les emballages vides.

Ces plans sont intégrés au plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Selon l'exploitant, ils seront mis à jour très prochainement afin que la codification désignant les zones d'activité ou de stockage coïncide avec celle reportée dans le logiciel de gestion SAP.

Lorsque ces plans auront été actualisés, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un nouvel exemplaire du POI, en y incluant les fiches de données de sécurité des principales matières premières utilisées et des principaux produits finis.

- Concernant les installations électriques, il s'avère que les documents présentés, relatifs aux suites données aux observations de l'organisme de contrôle (bons d'intervention du prestataire en charge de la réparation et de la maintenance des installations électriques et tableau informatique de suivi), ne permettent pas de faire le lien avec lesdites observations (absence de référence aux rapports d'intervention correspondants) et de s'assurer ainsi qu'elles ont bien été prises en compte.

Ce constat est d'autant plus notable que l'exploitant n'assure pas de traçabilité précise des observations formulées par l'organisme de contrôle, dont celles qui ont été réitérées.

Dès lors, l'exploitant devra apporter des améliorations dans le suivi de ses installations électriques afin de s'assurer que les observations formulées par l'organisme de contrôle ont bien été prises en compte, d'une part en établissant un lien entre ces observations et les documents relatifs aux suites données (bons d'intervention du prestataire en charge de la réparation et de la maintenance des installations électriques et tableau informatique de suivi), et d'autre part en mettant en place une traçabilité et une hiérarchisation de ces observations en vue notamment d'éviter qu'elles soient réitérées.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dispositions prises en ce sens, sous un délai de deux mois.

- En matière de prévention du risque foudre, un organisme compétent est intervenu sur le site le 21 janvier 2014 pour une vérification complète des protections contre la foudre, soit postérieurement à l'installation des équipements de protection préconisés dans l'étude technique.

Or, l'intitulé du rapport d'intervention correspondant indique qu'il s'est agi d'une vérification complète, mais sans faire mention d'une vérification initiale, alors que cette mention apparaît dans le corps du rapport.

Dans le doute, il y aura lieu que l'exploitant se rapproche de l'organisme intervenu, afin d'obtenir la confirmation que son intervention du 21 janvier 2014 correspondait bien à la vérification initiale destinée à contrôler la mise en place effective des équipements de protection contre la foudre préconisés dans l'étude technique.

Si tel n'a pas été le cas, l'exploitant devra alors s'assurer qu'au moins une des vérifications complètes ultérieures a fait office de vérification initiale. En cas de réponse négative, il fera réaliser cette vérification initiale dans les plus courts délais.

Il tiendra informée l'inspection des installations classées, sous un mois, des résultats des échanges qu'il aura menés avec le(s) organisme(s) sollicité(s).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 et 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Etat des matières stockées - Dispositions spécifiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 49 : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.  Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.  Art. 50 : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.  L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.  Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.  2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :**

- D'après les informations recueillies et les documents consultés au cours de l'inspection, l'exploitant tient un état des matières stockées et en mouvement au sein de l'établissement.

Cet état est assuré par une identification systématique des matières stockées et en mouvement au moyen d'un code barre et par leur enregistrement dans un logiciel de gestion (logiciel SAP), permettant ainsi d'en connaître la nature, la quantité et la localisation en temps réel.

Les matières dangereuses sont identifiées dans ce logiciel également par leur mention d'avertissement, leur(s) mention(s) de danger et les conseils de prudence associés.

L'état des matières stockées peut être édité à tout instant, sur le site ou à distance via les différents serveurs de l'entreprise implantés en France et à l'étranger.

En cas de demande, le responsable hygiène, sécurité et environnement ainsi que les cadres d'astreinte de l'établissement peuvent éditer cet état et le fournir aux services de l'État.

- L'exploitant a précisé que les commissaires aux comptes de l'entreprise procèdent une fois par an à un inventaire des matières stockées par sondage.

De plus, un inventaire tournant est assuré par secteur (casiers) au moins deux fois par an, avec si besoin des corrections apportées manuellement dans le logiciel SAP, certains secteurs pouvant aussi faire l'objet d'inventaires quotidiens, bimestriels ou trimestriels.

Au cours de l'inspection, l'exploitant a montré à partir d'un récipient mobile de stockage de matière et de son code barre, comment il procède pour vérifier l'état du stock correspondant sur informatique.

- Par un courriel daté du 25 octobre 2022, l'exploitant a indiqué que les produits en stock et mis en déchets font l'objet d'une transaction SAP spécifique pour être sortis du stock.

Les autres déchets comme les fonds de cuves, les emballages souillés, ou les déchets issus des activités de laboratoire ou de maintenance sont suivis par un logiciel interne distinct, qui trace au moyen de bons informatisés les flux entrant sur la zone du site dédiée au stockage des déchets générés (déchetterie).

Ces flux entrants ne sont toutefois consolidés avec les flux sortants qu'une fois par mois.

Afin de se conformer à l'obligation réglementaire d'actualiser quotidiennement l'état des stocks de déchets dangereux et de le tenir à disposition, l'exploitant a prévu de communiquer en interne l'état de ces stocks chaque jour ouvré, par un courriel adressé aux agents de sécurité présents sur site 24h/24, à partir de novembre 2022.

- Des plans du site ont été établis par zones d'activité ou de stockage. Ils localisent la présence de matières dangereuses par familles (inflammables, toxiques ou corrosives) ainsi que d'autres matières comme les emballages vides.

Ces plans sont intégrés au plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Selon l'exploitant, ils seront mis à jour très prochainement afin que la codification désignant les zones d'activité ou de stockage coïncide avec celle reportée dans le logiciel de gestion SAP.

Lorsque ces plans auront été actualisés, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un nouvel exemplaire du POI, en y incluant les fiches de données de sécurité des principales matières premières utilisées et des principaux produits finis.

- Concernant les fiches de données de sécurité, l'exploitant a fait savoir par son courriel daté du 25 octobre 2022 que celles-ci sont enregistrées dans le logiciel SAP pour les matières premières, et générées depuis celui-ci pour les produits finis.

Les agents de sécurité présents sur site 24h/24 et les cadres d'astreinte sont habilités à les éditer sur demande.

- Cela étant, au regard des diverses informations recueillies au cours de l'inspection et des documents consultés, il ressort que l'état des matières stockées mis en place par l'exploitant ne permet pas de connaître la nature et les quantités de matières combustibles présentes sur le site, dont plus particulièrement les emballages vides, neufs ou usagés, constitués de bois, plastiques, papiers et cartons.

L'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les mesures qu'il prévoit de prendre et le calendrier de mise en œuvre pour établir un état au moins approximatif de ces stocks de matières combustibles, et pour l'actualiser a minima hebdomadairement.

Par ailleurs, afin de pouvoir répondre aux besoins d'information de la population en cas d'événement accidentel, un état de l'ensemble des matières stockées devra être instauré sous un format synthétique et tenu à la disposition du préfet et des services de l'État.

Il permettra de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, également sous deux mois, les mesures prises pour établir cet état synthétique des matières stockées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Contrôle et maintenance des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente.  Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.  Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.  La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
<b>Constats :</b> Les installations électriques sont vérifiées périodiquement par un organisme spécialisé (Bureau VERITAS), lequel est intervenu dernièrement du 19 au 28 juillet 2022 et précédemment entre le 9 juin et le 20 juillet 2021.  Cet organisme établit un rapport d'intervention pour chaque bâtiment du site (bâtiment Jules Verne, plateforme logistique, bâtiment de production et de stockage des encres à l'eau,...).  Les rapports d'intervention présentés, relatifs au contrôle de juillet 2022, ont fait état de diverses observations dont certaines ont été réitérées depuis le précédent contrôle.  L'exploitant a indiqué que la plupart des observations formulées par l'organisme de contrôle sont prises en compte en faisant appel à un prestataire extérieur (société PERRIN ELECTRIC basée à Annecy), lequel est intervenu dernièrement les 16 et 25 février 2022, 30 mars 2022 et 29 juillet 2022 d'après les bons d'intervention présentés.  Les autres observations sont prises en compte en interne par le service de maintenance qui annote les rapports d'intervention de l'organisme de contrôle lorsqu'il y a répondu.  De plus, les dates des interventions effectuées par l'organisme de contrôle, ainsi que le nombre d'observations formulées par ce dernier et le nombre d'observations clôturées par année sont enregistrés dans un tableau informatique relatif aux vérifications périodiques réglementaires.  L'examen des rapports d'intervention présentés, établis par l'organisme de contrôle, n'a pas soulevé de remarque particulière de la part de l'inspection des installations classées.  En revanche, il s'avère que les autres documents présentés, relatifs aux suites données aux observations de l'organisme de contrôle, ne permettent pas de faire le lien avec lesdites observations (absence de référence aux rapports d'intervention correspondants) et de s'assurer ainsi qu'elles ont bien été prises en compte.  Ce constat est d'autant plus notable que l'exploitant n'assure pas de traçabilité précise des observations formulées par l'organisme de contrôle, dont celles qui ont été réitérées.  Dès lors, l'exploitant devra apporter des améliorations dans le suivi de ses installations électriques afin de s'assurer que les observations formulées par l'organisme de contrôle ont bien été prises en

<p>compte, d'une part en établissant un lien entre ces observations et les documents relatifs aux suites données (bons d'intervention du prestataire en charge de la réparation et de la maintenance des installations électriques et tableau informatique de suivi), et d'autre part en mettant en place une traçabilité et une hiérarchisation de ces observations en vue notamment d'éviter qu'elles soient réitérées.</p> <p>L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dispositions prises en ce sens, sous un délai de deux mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Installations électriques - Consignes de sécurité

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.7.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes devront notamment indiquer :  [...]  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),  [...]</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un classeur dédié aux urgences et utilités, mis à jour en mai 2019, comprenant notamment des consignes d'arrêt d'urgence des installations électriques et des onduleurs par zone d'activité ou de stockage.</p> <p>Le plan d'opération interne de l'établissement contient également des éléments relatifs à la mise en sécurité des installations électriques.</p> <p>L'exploitant a ajouté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le classeur dédié aux urgences et utilités ainsi que le POI sont tenus à la disposition des agents de sécurité présents sur site 24h/24, lesquels ont suivi une formation préalable,</li> <li>- la fiche de fonction des cadres d'astreinte prévoit la coupure de l'alimentation électrique en cas d'urgence (fiche présentée),</li> <li>- les opérateurs ont suivi une formation initiale, au travers notamment de leur document d'accueil sécurité, portant sur le risque machine et l'utilisation des arrêts d'urgence, et sur les consignes d'évacuation et d'incendie.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 4 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Analyse du risque foudre (ARF)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.  Ainsi, l'exploitant devra avoir fait réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent, basée sur une évaluation des risques conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministère chargé des installations classées, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations.  Cette analyse sera systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur ses données d'entrée. [...]
<b>Constats :</b> D'après les documents qui ont pu être consultés au cours de l'inspection, la société SIEGWERK France a fait procéder à une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent (SOCOTEC) en juin 2010.  L'ARF a conclu par la nécessité de mettre en place des protections de niveau III ou IV selon le bâtiment considéré de l'établissement.  Aucune modification n'est intervenue par la suite au sein de l'établissement, qui aurait nécessité une mise à jour de l'ARF d'après les dires de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Etude technique - Carnet de bord
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.  Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.  Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique. [...]
<b>Constats :</b> D'après les documents qui ont pu être consultés au cours de l'inspection, une étude technique a été réalisée le 8 mars 2012 par un organisme compétent (société BCM Foudre basée à 59500 - Douai).  Cette étude technique a relevé la présence de deux paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) sur le site (un sur le bâtiment principal et un sur le bâtiment logistique), chacun disposant d'un conducteur de descente relié à une prise de terre, et d'un compteur de coups de foudre.  Elle a conclu néanmoins par la nécessité de compléter ce dispositif de protection, en ajoutant notamment deux PDA sur le bâtiment principal et un PDA sur le bâtiment Jules Verne, un compteur de coups de foudre sur chacun d'eux, ainsi que des parafoudres au niveau de certaines installations électriques et d'équipements sensibles.  Une notice de vérification et de maintenance a été intégrée à l'étude technique, de même qu'un modèle de carnet de bord.  Le carnet de bord tenu à jour a été présenté par l'exploitant. Il mentionnait les dates de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique, ainsi que celles des vérifications périodiques effectuées (dernière vérification intervenue le 8 août 2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Dispositifs de protection - Mesures de prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.  Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondront aux exigences de l'étude technique. [...]
<b>Constats :</b> D'après les documents qui ont pu être consultés au cours de l'inspection, un organisme compétent (société INDELEC basée à 69440 – Mornant) est intervenu pour installer des équipements de protection complémentaires contre la foudre.  Cet organisme a produit un dossier à l'issue de son intervention, en date du 13 mars 2013, détaillant les travaux réalisés en accord avec les éléments de l'étude technique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.  Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent.  L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.  Toutes ces vérifications seront décrites dans une notice de vérification et de maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. [...]
<b>Constats :</b> D'après les documents qui ont pu être consultés au cours de l'inspection, complétés par un courriel de l'exploitant daté du 26 octobre 2022, un organisme compétent (SOCOTEC) a procédé le 17 juillet 2012 à une vérification des équipements de protection contre la foudre en place à l'époque, avant l'installation des équipements de protection complémentaires préconisés dans l'étude technique. Le rapport d'intervention correspondant en a fait état.  Le même organisme est intervenu ensuite le 21 janvier 2014 pour une vérification complète des protections contre la foudre, soit postérieurement à l'installation des équipements de protection complémentaires préconisés dans l'étude technique.  Or, l'intitulé du rapport d'intervention correspondant indique qu'il s'est agi d'une vérification complète, mais sans faire mention d'une vérification initiale, alors que cette mention apparaît dans le corps du rapport.

Dans le doute, il y aura lieu que l'exploitant se rapproche de l'organisme intervenu, afin d'obtenir la confirmation que son intervention du 21 janvier 2014 correspondait bien à la vérification initiale destinée à contrôler la mise en place effective des équipements de protection contre la foudre préconisés dans l'étude technique.

Si tel n'a pas été le cas, l'exploitant devra alors s'assurer qu'au moins une des vérifications complètes ultérieures a fait office de vérification initiale. En cas de réponse négative, il fera réaliser cette vérification initiale dans les plus courts délais.

Il tiendra informée l'inspection des installations classées, sous un mois, des résultats des échanges qu'il aura menés avec le(s) organisme(s) sollicité(s).

Cela étant, les dernières vérifications périodiques effectuées par un organisme compétent (Bureau VERITAS) le 19 juillet 2018 (vérification complète), le 17 juin 2019 (vérification complète), le 10 novembre 2020 (vérification complète), le 4 août 2021 (vérification complète) et le 8 août 2022 (vérification visuelle) montrent que la périodicité des vérifications imposée par la réglementation a été globalement respectée (hors période de crise sanitaire).

Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant fait appel au prestataire ayant installé les équipements de protection contre la foudre (société INDELEC basée à 69440 - Mornant), lorsque des travaux notables sont à réaliser sur ces équipements suite à leur vérification périodique. Cet organisme est intervenu dernièrement le 8 janvier 2019.

Les interventions de moindre importance sont assurées en interne par le service de maintenance qui annote les rapports d'intervention lorsqu'elles ont été réalisées.

Enfin, les dates des vérifications périodiques, le nombre d'observations formulées à cette occasion ainsi que le nombre d'observations clôturées sont enregistrés par année dans le tableau informatique relatif aux vérifications périodiques réglementaires.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 8 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2014, article 6.6.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Agression par la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées.  En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.  Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois. [...]
<b>Constats :</b> Les compteurs de coups de foudre installés sur le site ont pu être examinés au cours de l'inspection.  L'afficheur de l'un d'eux n'a pas pu cependant être allumé. En réponse, l'exploitant a fait parvenir par son courriel daté du 25 octobre 2022 des photographies du compteur avec son afficheur allumé et n'indiquant aucun coup de foudre enregistré à la date du 21 octobre 2022.  Les autres compteurs examinés au cours de l'inspection n'indiquaient également aucun coup de foudre enregistré, sauf un de ceux placés au niveau du bâtiment principal qui chiffrait un coup de foudre.  L'exploitant a indiqué dans le courriel précité avoir repris les rapports de vérification périodique pour des investigations, et identifié un événement qui a eu lieu entre 2019 et 2020.  Cet événement n'ayant eu aucune incidence opérationnelle et n'ayant pas été constaté immédiatement, il n'a pas été identifié par les équipes techniques de l'établissement.  Pour éviter à l'avenir une situation similaire, l'exploitant a prévu d'effectuer un relevé préventif des compteurs de foudre mensuellement, de même qu'un relevé systématique desdits compteurs après chaque épisode orageux, à compter de novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet